

Luxembourg, le 15 septembre 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 ayant pour objet les élections pour la Chambre de Commerce. (6490TAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(15 septembre 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de redresser des erreurs de renvois contenues dans le texte du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 ayant pour objet les élections pour la Chambre de Commerce (ci-après le « Règlement grand-ducal du 7 juin 2023 ») et publier les annexes audit Règlement grand-ducal du 7 juin 2023.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les modifications apportées, dans un souci de sécurité juridique, au Règlement grand-ducal du 7 juin 2023 afin de redresser des erreurs de renvoi matérielles et publier les annexes audit Règlement grand-ducal du 7 juin 2023.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du Projet : « *Suite aux avis du Conseil d'Etat des 7 février 2023 et 26 mai 2023, le projet de règlement grand-ducal (devenu le règlement grand-ducal du 7 juin 2023) a été modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'État. Les nombreuses modifications et suppressions d'articles avaient comme conséquence la renumérotation complète du projet, qui a malheureusement conduit à des renvois erronés. Par conséquent, le présent projet de règlement vise à remédier à ces erreurs.* »

La Chambre de Commerce rappelle que dans son avis complémentaire du 13 mars 2023, elle avait regretté que - suite aux observations du Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023, selon lesquelles : « *Le Conseil d'État constate que les auteurs ont repris certaines des dispositions qui figurent dans la loi précitée du 26 octobre 2010, ceci afin de permettre au public de trouver, dans un texte unique, toutes les dispositions pertinentes en matière d'élections à la Chambre de commerce. Si le Conseil d'État a pu dans le passé marquer son accord avec une telle façon de*

procéder dans des cas particuliers, il se doit de rappeler qu'en principe, les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphasant, n'ont pas leur place dans les lois et règlements. La reprise dans des règlements de dispositions contenues dans une loi est dès lors à écarter¹» - tous les passages du projet de règlement grand-ducal constituant des doublons par rapport au projet de loi, devaient être supprimés, alors qu'ils auraient néanmoins permis de rendre la procédure plus lisible pour ses ressortissants.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce salue les propositions de modifications apportées, dans un souci de sécurité juridique, au règlement grand-ducal du 7 juin 2023 précité, afin de redresser des erreurs de renvoi matérielles.

Par ailleurs, le Projet procède à la publication des trois annexes au Règlement grand-ducal du 7 juin 2023, l'une apportant des précisions quant au libellé des noms-dits et du nom du conjoint pour les propositions de candidat(s), la seconde portant formulation du modèle de bulletin de vote et la troisième contenant les instructions électorales à joindre au bulletin de vote. Ces annexes faisant partie intégrante du règlement grand-ducal, il convient de les joindre audit règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce, est en mesure d'approuver le règlement grand-ducal sous avis.

TAN/DJI

¹ Souligné par la Chambre de Commerce